MARCHE DE PRESTATIONS DE SUPERVISION AU PROFIT DES EQUIPES DE L'EPSM DU LOIRET GEORGES DAUMEZON

MAPA/CCAP/2026-51

Marché A Procédure Adaptée

Article L2123-1 et R 2123-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC 5

Alinéa 1.1 - Autorité contractante 5

Alinéa 1.2 - Titulaire du marché 5

Alinéa 1.3 - Comptable assignataire 5

ARTICLE 2 - OBJET ET FORME DU MARCHE 5

Alinéa 2.1 - Objet du marché 5

Alinéa 2.2 - Conditions de la consultation 6

Alinéa 2.3 - Forme du marché et allotissement 6

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6

Alinéa 3.1 - Pièces constitutives du marché 6

Alinéa 3.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 7

3.2.1 - Clause de réexamen 7

3.2.2 - Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence 7

3.2.3 - Pièces à délivrer au Titulaire du marché 7

ARTICLE 4 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ 7
ARTICLE 5 - PRIX DU MARCHÉ 8

Alinéa 5.1 - Contenu du prix 8

Alinéa 5.2 - Forme des prix 8

Alinéa 5.2 - Prix initiaux et actualisation des prix 8

ARTICLE 6 - MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE 9

Alinéa 6.1 - Délai d'exécution 9

6.1.1 Calendrier d'exécution 9

6.1.2 Respect des dates et horaires des séances 9

6.1.3 Délai maximal pour une demande de report de séance 10

6.1.4 Prolongation des délais - sursis de réalisation des prestations 10

Alinéa 6.2 - Lieux d'exécution 10

Alinéa 6.3 -Public concerné et effectifs prévisionnels 11

Alinéa 6.4 - Contacts de l'EPSM 11

6.4.1 Contact chefferie de pôle-coordination..... 11

6.4.2 Contact administratif de l'EPSM 11

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE..... 11

Alinéa 7.1 - Obligation de moyens et affectation de l'intervenant 11

Alinéa 7.2 - Obligation de résultat..... 12

Alinéa 7.3 - Obligation de conseil et d'alerte et d'information..... 12

Alinéa 7.4 - Obligations de confidentialité 13

Alinéa 7.5 - Obligation de protection des données à caractère personnel 13

Alinéa 7.6 - Respect du règlement intérieur sur le site 13

Alinéa 7.7 - Sous-traitance..... 13

Alinéa 7.8 - Assurances..... 14

Alinéa 7.9 - Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales..... 14

ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 14

Alinéa 8.1 - Opérations de vérification 14

Alinéa 8.2 - Décision après vérification 15

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 15
ARTICLE 10 - PENALITES 15

Alinéa 10.1 - Pénalités en cas de défaut du contenu de la prestation ne respectant pas les objectifs et les conditions du cahier des charges..... 16

Alinéa 10.2 - Pénalités en cas de retard du formateur aux sessions de supervision..... 16

Alinéa 10.3 - Pénalités en cas d'absence à une séance de supervision..... 16

Alinéa 10.4 - Pénalités en cas de report de séance imputable au titulaire 16

Alinéa 10.5 - Pénalités en cas de remplacement non autorisé de l'intervenant 16

Alinéa 10.6 - Pénalités en cas de retard dans la remise du planning prévisionnel annuel des séances à l'EPSM 16

Alinéa 10.7 - Pénalités en cas de retard dans la remise des documents (documents autres que le planning annuel prévisionnel) 16

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE..... 17
ARTICLE 12 - MODALITE DE REGLEMENT DU MARCHE 17

Alinéa 12.1 - Modalité de paiement 17

12.1.1 - Etablissement des factures 17

12.1.2 - Délai de paiement 17

12.1.3 - Intérêts moratoires..... 18

Alinéa 12.2 - Nantissement 18

Alinéa 12.3 - Avance 18

Alinéa 12.4 - Retenue de garantie 18

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 18
ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET LITIGES 18
ARTICLE 15 - DEROGATION AU CCAG/PI 19

Il a été créé par convention constitutive du 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Loiret, auquel est intégré l'EPSM Georges DAUMEZON à compter du 1er novembre 2016.

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans a été désigné établissement support du GHT du Loiret assurant notamment la « fonction achats » pour le compte des établissements parties au groupement.

La consultation est passée pour les besoins de l'EPSM Georges DAUMEZON.

ARTICLE 1 – NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

Alinéa 1.1 - Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45.

Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans
14 avenue de l'hôpital
CS 86709
45067 Orléans cedex 2
Ci-après dénommé : « CHU »

Pour les besoins de l'établissement suivant :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON
1 route de Chanteau - BP 62016
45402 Fleury les Aubrais
Ci-après désigné : « l'EPSM »

Alinéa 1.2 - Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.
Ci-après désigné : « le Titulaire »

Alinéa 1.3 - Comptable assignataire

Monsieur le Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale de l'EPSM G. DAUMEZON
9 avenue du Président John Kennedy
Cs 30043
45077 ORLEANS CEDEX 2
02.38.24.62.00

ARTICLE 2 - OBJET ET FORME DU MARCHE

Alinéa 2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre de prestations de supervision au profit des équipes de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret Georges DAUMEZON (EPSM) à Fleury-les- Aubrais.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de fixer les dispositions

administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) détaille le contenu et les modalités d'exécution des prestations.

Alinéa 2.2 - Conditions de la consultation

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF le 1er avril 2021) s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le CCAP et le CCTP.

La procédure est organisée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 2.3 - Forme du marché et allotissement

Les prestations font l'objet d'un marché ordinaire.

Le présent marché est conclu pour un montant total hors taxes et toutes taxes comprises stipulé au bordereau des prix (BP) par lot annexé à l'acte d'engagement.

Les prestations sont réparties en 4 lots distincts :

Lots	Description
1	Supervision de l'équipe du Centre Régional du Psychotraumatisme (CRP) de l'EPSM
2	Supervision de l'équipe de Thérapie Cognitive et comportementale (TCC) de l'EPSM
3	Supervision de l'équipe de Thérapie Familiale (TF) de l'EPSM
4	Supervision de l'équipe Mobile Précarité et Psychiatrie (EMPP) de l'EPSM

Chaque lot fera l'objet d'un marché ordinaire. Les lots sont attribuables séparément. Un seul attributaire par lot.

Les candidats ont la possibilité de faire une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Alinéa 3.1 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) souscrit par le Titulaire et ses annexes : le bordereau des prix par lot (BP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi ;
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/PI) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf

stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le mémoire technique du Titulaire intégrant le CV du superviseur affecté par lot.

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents de celui-ci (comme notamment ses conditions générales de ventes) et qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCAP, CCTP et CCAG/PI) ne s'appliqueront pas au présent marché. De telles clauses contraires sont réputées non écrites.

Alinéa 3.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

3.2.1 – Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de Commande Publique, notamment lorsque des circonstances imprévisibles l'imposent ou que des prestations supplémentaires deviennent nécessaires.

3.2.2 – Passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence

Le présent marché pourra être complété par la passation de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux articles R 2122-3, R 2122-4 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

3.2.3 – Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'EPSM qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le pouvoir adjudicateur qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

ARTICLE 4 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le marché prendra effet à compter de la notification au Titulaire pour une durée d'un (1) an ferme.

Toutefois, lorsque la notification intervient avant le 1er janvier 2027, la prise d'effet du marché est reportée à cette date.

Ainsi, la date de début d'exécution des prestations pour chacun des lots correspond :

- Soit à la date de notification du marché, si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2027 ;
- Soit au 1er janvier 2027, dans le cas contraire.

A l'issue de cette période, le marché peut être reconduit tacitement une fois pour une durée d'un (1) an.

La notification consiste en une remise au Titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU. Cette transmission est effectuée via le profil acheteur de l'EPSM. Le Titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur dans les plus brefs délais.

La durée totale du marché, période(s) de reconduction incluse(s), ne peut excéder deux (2) ans.

A des fins exclusivement administratives et comptables, un bon de commande unique est émis annuellement

au titulaire sous réserve des conditions de reconduction, sans incidence sur la nature du marché ordinaire.

L'EPSM se réserve la possibilité de décaler la date d'effet du marché de 30 jours maximum. Dans ce cas, la durée de validité, ainsi que les termes prévus pour la reconduction seront également décalés en conséquence.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prendre la décision de ne pas reconduire le marché par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant chaque date anniversaire du marché. Le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

En application de l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique le Titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché.

Conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment mettre fin à la procédure et la déclarer sans suite pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 - PRIX DU MARCHÉ

Alinéa 5.1 - Contenu du prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés complets et couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en œuvre des prestations de supervision, ainsi que toutes les sujétions prévisibles.

Le prix comprend :
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation hors TVA ;
- l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et de repas ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que les photocopies et documents, la main d'œuvre affectée.

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est celle en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

Aucun supplément de rémunération ne peut être demandé, hors prestations supplémentaires ou modificatives prévues à l'article 23 du CCAG-PI.

Alinéa 5.2 – Forme des prix

Le marché est conclu pour le montant hors taxes et toutes taxes comprises tel que figurant sur le bordereau des prix (BP) annexé à l'acte d'engagement.
Ils sont fermes sur toute la durée du marché (période de reconduction incluse) et actualisables selon les modalités définies ci-après.
Aucun supplément de prix ou indemnité supplémentaire ne pourra être sollicité par le Titulaire.

Alinéa 5.2 - Prix initiaux et actualisation des prix

Les prix sont établis en euros hors taxes sur la base des conditions économiques à la date limite de remise des plis. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre finale et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application du tarif du candidat sans que celle-ci ne soit supérieure à 2%.

La demande du Titulaire doit être accompagnée d'un bordereau de prix (BP) mis à jour et transmise à l'EPSM par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 6 – MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

Alinéa 6.1 – Délai d'exécution

6.1.1 Calendrier d'exécution

Dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de la date de notification du marché, le Titulaire transmet à l'EPSM un calendrier prévisionnel annuel des séances pour la première année d'exécution des prestations.

Ce calendrier prévisionnel est soumis à la validation de l'EPSM. Il devient contractuel qu'après validation expresse de l'EPSM.

Toute modification du calendrier validé est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'EPSM.

Le Titulaire est tenu de respecter strictement les dates validées par l'EPSM ainsi que les exigences fonctionnelles précisées au CCTP.

Aucun report, aucune annulation de séance ne peut intervenir sans l'accord préalable de l'EPSM, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions particulières applicables au lot concerné.

En cas de reconduction du marché, le Titulaire transmet à l'EPSM, au plus tard vingt-huit (28) jours calendaires avant le début de la période de reconduction, un calendrier prévisionnel annuel des séances.
Ce dernier est soumis aux mêmes modalités de validation et de modification que celles prévues au présent article.

Chaque prestation est réalisée dans le respect du planning fourni par le Titulaire et validé par l'EPSM.

6.1.2 Respect des dates et horaires des séances

Les séances de supervision sont réalisées aux dates, horaires et lieux définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et, dans le calendrier validé par l'EPSM.

Les horaires mentionnés au CCTP présentent un caractère contractuel et s'imposent au titulaire pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire s'engage à assurer la présence effective de l'intervenant aux jours et heures fixés pour le début de chaque séance.

Tout début de séance postérieur à l'horaire contractuellement fixé constitue un retard imputable au titulaire.

En cas de difficulté susceptible d'affecter le respect des horaires prévus, le Titulaire informe immédiatement l'EPSM par écrit.

Les retards constatés donnent lieu à l'application des pénalités prévues à l'alinéa 10.2 du présent CCAP, sans préjudice des autres mesures prévues par les documents du marché.

6.1.3 Délai maximal pour une demande de report de séance

Toute demande de report d'une séance imputable au titulaire doit être notifiée par écrit à l'EPSM **au moins quatorze (14) jours calendaires** avant la date prévue de la séance.

Cette demande précise :

- les motifs du report;
- les conséquences prévisibles sur l'exécution des prestations ;
- les dates alternatives proposées, le cas échéant.

Le report d'une séance ne produit effet qu'après accord exprès et écrit de l'EPSM.

A défaut du respect de ce délai, les pénalités prévues à l'alinéa 10.4 du présent CCAP sont applicables.

6.1.4 Prolongation des délais

Les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI s'appliquent.

Alinéa 6.2 – Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutées dans les locaux désignés par l'EPSM.

Les lieux d'exécution mentionnés dans les articles propres à chaque lot sont communiqués à titre prévisionnel et ont uniquement vocation à informer les candidats sur les conditions d'exécution envisagées à la date de lancement de la consultation.

Pour les impératifs liés à l'organisation des services, à l'évolution des activités de l'établissement, à la réorganisation de ses structures ou à toute autre nécessité de service, l'EPSM peut à tout moment modifier le lieu d'exécution des prestations en cours de marché.

Le nouveau lieu d'exécution devra être situé au sein d'un service ou d'une structure relevant de l'EPSM, soit limité au département du Loiret.

Le Titulaire est tenu de réaliser les prestations sur le lieu désigné par l'EPSM et ne peut imposer ni proposer un lieu d'exécution différent, sauf accord préalable et exprès de l'EPSM.

Le changement du lieu d'exécution décidé par l'EPSM dans les conditions prévues au présent article ne constitue ni une modification substantielle du marché, ni un motif de réclamation, ni un fondement à indemnisation, révision de prix ou résiliation du marché.

Le Titulaire est réputé avoir pris en compte, dans l'établissement de son offre, l'ensemble des contraintes liées aux déplacements nécessaires à l'exécution des prestations sur les différents sites de l'EPSM.

En conséquence, tous les frais afférents aux déplacements, aux temps de trajet ainsi qu'à toute sujétion liée au lieu d'exécution des prestations sont réputés inclus dans les prix du marché et ne peuvent donner lieu à aucun paiement complémentaire.

Alinéa 6.3 –Public concerné et effectifs indicatifs

Le public concerné par les prestations est précisé pour chacun des lots au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les effectifs, profils et catégories professionnelles indiqués sont communiqués à titre indicatif afin de permettre aux candidats d'évaluer les personnels concernés par leur encadrement.

Ces données sont susceptibles d'évoluer pendant toute la durée du marché, notamment en raison des mouvements de personnel, des recrutements, etc.
L'EPSM se réserve ainsi la possibilité d'adapter le nombre de participants, la composition des groupes de supervision au sein des différentes sessions relevant de chaque lot.

Toute variation des effectifs ou des catégories socioprofessionnelles ne constitue pas une modification des conditions d'exécution du marché et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou révision des prix de la part du titulaire.

Le Titulaire est réputé avoir pris en compte cette éventualité dans l'élaboration de son offre.

Alinéa 6.4 – Contacts de l'EPSM

6.4.1 Contact chefferie de pôle-coordination

Pôle de SIRIUS (Soins Intégratifs de Recherche et d'Innovation Universitaires en Santé mentale (SIRIUS)
Mme Eva LEPROU, Cadre administrative de pôle
Numéro de poste interne 02 38 60 71 04
eva.leprou@epsm-loiret.fr

6.4.2 Contact administratif de l'EPSM

Direction de la Logistique, des Achats, et de Patrimoine (DLAP)
Service Marchés publics
Numéro de poste interne 02.38.60.71.24
marches-fcs@epsm-loiret.fr

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Alinéa 7.1 - Obligation de moyens et affectation de l'intervenant

Le Titulaire est tenu à une obligation de moyens concernant le contenu, l'animation et la conduite des séances de supervision. Il est responsable de la bonne exécution des prestations objet du présent accord-cadre et s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à leur réalisation.

Le superviseur affecté à l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché, période de reconduction comprise, est celui désigné dans le mémoire technique du Titulaire. A ce titre, le Titulaire garantit la disponibilité effective de ce professionnel pendant toute la durée du marché. Toute indisponibilité temporaire ou définitive est portée sans délai à la connaissance de l'EPSM par écrit.

En cas d'indisponibilité du superviseur désigné lorsque des circonstances imprévisibles s'imposent au Titulaire, il peut proposer son remplacement par un professionnel présentant un niveau de qualification, d'expérience, d'expertise et de références professionnelles au moins équivalent. Cette proposition est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de l'EPSM.

L'EPSM se réserve le droit de refuser le professionnel proposé lorsque les garanties professionnelles et les références présentées apparaissent insuffisantes au regard des exigences du marché. Dans cette hypothèse, le Titulaire devra proposer un nouveau candidat dans un délai compatible avec les nécessités du service et la continuité de l'exécution des prestations.

Tout remplacement du superviseur intervenant sans l'accord préalable de l'EPSM constitue un manquement aux obligations contractuelles du titulaire, et donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'alinéa 10.5 du présent document. Les prestations exécutées dans ces conditions sont réputées non conformes ; elles ne peuvent être regardées comme un service fait et ne donnent lieu à aucun règlement.

Lorsque le Titulaire n'est pas en mesure d'assurer l'exécution des prestations par le superviseur retenu ou de proposer un professionnel présentant des garanties équivalentes, ou lorsque le remplacement est susceptible de modifier substantiellement les conditions ayant conduit au choix de l'offre, l'EPSM peut, après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Le Titulaire demeure responsable de la parfaite exécution des prestations jusqu'au terme du marché, y compris en cas de remplacement autorisé du superviseur.

Alinéa 7.2 – Obligation de résultat

En complément de l'obligation de moyens définie à l'article 7.1, le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour les engagements dont l'exécution relève exclusivement de sa responsabilité. À ce titre, il garantit la réalisation effective des prestations ainsi que le respect des exigences administratives, organisationnelles et opérationnelles prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à l'application des mesures prévues par les pièces du marché, notamment l'application de pénalités, la réfaction du prix, l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire ou la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

Alinéa 7.3 - Obligation de conseil et d'alerte et d'information

Le Titulaire exécute les prestations avec tout le soin, la diligence et le professionnalisme requis. A ce titre, il est tenu à une obligation générale de conseil, d'information et d'alerte à l'égard de l'EPSM.

Il informe spontanément l'EPSM de tout élément, risque, difficulté ou circonstance susceptible d'affecter la qualité, la continuité ou la bonne exécution des prestations et formule toute recommandation utile permettant d'en prévenir ou d'en limiter les conséquences.
Le Titulaire signale sans délai tout dysfonctionnement, anomalie ou situation constatée dans le cadre de ses interventions susceptible de compromettre l'exécution du marché ou l'atteinte de ses objectifs.

Il informe également sans délai l'EPSM de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché, notamment celles relatives à sa forme juridique, sa raison sociale, sa dénomination, ses coordonnées bancaires ou postales, son capital social ou au professionnel désigné pour l'exécution des prestations. Les modifications portant sur la forme juridique du titulaire sont notifiées par écrit avec accusé de réception à l'EPSM et accompagnées des justificatifs nécessaires ainsi que de l'indication de leurs éventuelles conséquences sur l'exécution du marché.

Les informations, alertes et signalements prévus au présent article sont communiqués par écrit.

L'EPSM s'engage à collaborer avec le Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché et à lui communiquer les informations nécessaires à la réalisation des prestations.

Le Titulaire ne peut invoquer une difficulté d'exécution, un risque ou un manquement dont il avait connaissance ou qu'il était raisonnablement en mesure d'identifier sans avoir préalablement satisfait à ses obligations de conseil, d'alerte et d'information. L'EPSM ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'un retard d'information imputable au titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Alinéa 7.4 - Obligations de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur le site de l'EPSM est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade …) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.
Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord- cadre aux torts du Titulaire.

Alinéa 7.5 - Obligation de protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD).
Il veille à assurer la confidentialité, la sécurité et l'utilisation strictement limitée des données aux besoins du marché.

Alinéa 7.6 - Respect du règlement intérieur sur le site

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur de l'EPSM. Ce règlement sera fourni sur demande du Titulaire.
Il devra veiller à la sécurité des patients et des professionnels notamment les équipements utilisés ne doivent pas être laissés sans surveillance.

Alinéa 7.7 - Sous-traitance

En aucun cas le Titulaire du marché ne pourra sous-traiter à d'autres entreprises les prestations faisant l'objet du présent marché, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
Le Titulaire du marché, en cas de sous-traitance, demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Alinéa 7.8 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321-1 et suivants, du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'EPSM en cas d'inexécution.

Le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents hospitaliers ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'EPSM ou à des tiers.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'EPSM de toute modification de son contrat d'assurance.

Alinéa 7.9 - Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D8254-2 ou D8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5000€, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.
Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est à dire que le Titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Alinéa 8.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-PI.

Elles ont pour objet de vérifier que les prestations ont été exécutées conformément aux stipulations du marché.

L'acheteur procède aux vérifications quantitatives et qualitatives nécessaires pour s'assurer de la bonne exécution des prestations à l'issue de chaque séance.

A cet effet, le Titulaire transmet à l'acheteur, les documents justificatifs (feuille d'émargement, etc) prévus au marché permettant de procéder à ces vérifications.

Alinéa 8.2 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

L'admission est prononcée lorsque les prestations sont reconnues conformes aux stipulations du marché.

En l'absence de notification d'une décision dans le délai prévu à l'article 28.2 du CCAG-PI, les prestations sont réputées admises.

Les décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont notifiées au titulaire dans les conditions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, pendant toute la durée du marché, les mesures environnementales et de développement durable présentées dans son mémoire technique.

Ces engagements visent à réduire l'impact environnemental lié à l'exécution des prestations de supervision et constituent, le cas échéant, des obligations contractuelles du titulaire.

A ce titre, les mesures proposées peuvent notamment concerner :

- la dématérialisation des supports pédagogiques, les documents transmis à l'EPSM, etc ;
- la réduction des impressions papier ainsi que l'utilisation, lorsque celles-ci sont nécessaires, de papier recyclé ou issu de forêts gérées ;
- la mise en œuvre de pratiques de sobriété numérique :
- l'utilisation de modes de déplacement à faible impact environnemental pour les interventions nécessitant une présence sur site.

A la demande de l'EPSM, le Titulaire fournit tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect de ses engagements environnementaux souscrits dans son offre.

ARTICLE 10 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, les pénalités sont décrites comme suit :

- Les pénalités s'appliquent dès le premier euro ;
- Les pénalités sont appliquées par simple constat et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ;
- Les pénalités sont cumulables entre elles ;
- Le montant des pénalités ne peut être supérieur à 30% du montant total HT du marché ;
- Les pénalités ne sont pas libératoires des obligations contractuelles ;
- Elles sont déduites des sommes dues au Titulaire ou, à défaut, donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes.
- Les pénalités sont appréciées de manière autonome et calculées selon les modalités définies ci-après ;

Alinéa 10.1 - Pénalités en cas de défaut du contenu de la prestation ne respectant pas les objectifs et les conditions du cahier des charges

Le Titulaire du marché encourt, une pénalité forfaitaire de 300 € par constat, en cas de défaut du contenu de la prestation qui ne respecte pas les objectifs et les conditions du cahier des charges.
Ces pénalités concernent les seules prestations exécutées.

Alinéa 10.2 – Pénalités en cas de retard du formateur aux sessions de supervision

En cas de retard de l'intervenant à une séance de supervision qui ne respecte pas les conditions du cahier des charges, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par tranche de 30 minutes de retard.

Cette pénalité n'est pas due lorsque le retard à la séance résulte d'un cas de force majeure dûment justifié.

Alinéa 10.3 – Pénalités en cas d'absence à une séance de supervision

En cas d'absence de l'intervenant à une séance de supervision, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 € par séance.

Cette pénalité n'est pas due lorsque l'absence résulte d'un cas de force majeure dûment justifié.

Alinéa 10.4 – Pénalités en cas de report de séance imputable au titulaire

En cas de report de séance de supervision programmée imputable au titulaire moins de quatorze (14) jours calendaires avant la date prévue, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par séance.

Cette pénalité n'est pas due lorsque le report résulte d'un cas de force majeure dûment justifié.

Alinéa 10.5 – Pénalités en cas de remplacement non autorisé de l'intervenant

Lorsqu'un intervenant a été expressément présenté dans l'offre du titulaire et a contribué à l'appréciation de la valeur technique de celle-ci, son remplacement ne peut intervenir qu'après accord écrit préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.
Tout remplacement effectué sans cet accord donne lieu à une pénalité forfaitaire de 300 € par constat.

Alinéa 10.6 – Pénalités en cas de retard dans la remise du planning prévisionnel annuel des séances à l'EPSM

En cas de retard dans la remise à l'EPSM du planning prévisionnel annuel des séances imputable au Titulaire plus de dix (10) jours calendaires à compter de la date de notification du marché, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 € par jour calendaire de retard.

Cette pénalité n'est pas due lorsque le retard résulte d'un cas de force majeure dûment justifié.

Alinéa 10.7 – Pénalités en cas de retard dans la remise des documents (documents autres que le planning annuel prévisionnel)

Tout retard dans la transmission des documents exigés dans le cadre de l'exécution du marché (attestations de présence, ou tout autre document prévu par les pièces du marché) entraîne l'application d'une pénalité de 10 € par semaine de retard.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

ARTICLE 12 – MODALITE DE REGLEMENT DU MARCHE

Alinéa 12.1 - Modalité de paiement

12.1.1 - Etablissement des factures

L'établissement de la facture s'effectue après service fait à l'issue de chaque séance. Le Titulaire peut regrouper sur une même facture plusieurs séances réalisées dans le cadre d 'un même lot.

Conformément à la réglementation, le Titulaire fait parvenir les factures afférentes au présent marché obligatoirement par voie électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 264 500 042 00017
- Code service : ECO_structures
- Numéro d'engagement juridique : numéro du bon de commande qui sera adressé au Titulaire

12.1.2 - Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,

- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire, …

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'EPSM ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

12.1.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 12.2 - Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'EPSM. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

Alinéa 12.3 - Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG.PI, il n'est pas versé d'avance dans le cadre de ce marché.

Alinéa 12.4 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 14 - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 15 - DEROGATION AU CCAG/PI

Les dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sont récapitulées dans le tableau ci-après :

CCAP	CCAG/PI
Alinéa 3.1 - pièces constitutives du marché	Article 4.1
Article 10 - pénalités	Article 14
Article 11 - résiliation du marché	Article 40
Alinéa 12.3 - avance	Article 11.1